

Rapport

Date de la séance du CE: 11 janvier 2017
Direction: Direction de l'économie publique
N° d'affaire: --
Classification: Non classifié

Promotion du tourisme, contributions annuelles 2017 attribuées aux destinations pour la prospection du marché. Crédits d'objet

1 Synthèse

Les destinations touchent des contributions à affectation déterminée prélevées sur le produit de la taxe d'hébergement pour leurs activités de prospection du marché du tourisme (collaboration avec BE! Tourisme SA, financement des supports publicitaires et de la participation aux salons du tourisme, etc.). Le Conseil-exécutif fixe la part reversée aux destinations, laquelle représente au moins 75 pour cent du produit de la taxe d'hébergement. En 2017, cette part s'élèvera à 95 pour cent du produit, les 5 pour cent restants étant versés au Fonds du tourisme afin de garantir que ce dernier dispose d'une fortune suffisante. Le Conseil-exécutif définit les destinations touristiques par voie d'ordonnance. Les destinataires et le montant des contributions sont donc prédéfinis. La part du produit comprise entre 75 et 100 pour cent est considérée comme une dépense nouvelle. A ce titre, elle relève de la compétence du Grand Conseil si elle atteint ou excède 200 000 francs, car il s'agit d'une dépense périodique. Le Conseil-exécutif reste en revanche compétent pour autoriser la part de dépense liée pour toutes les destinations.

L'autorisation de dépenses que doit accorder le Grand Conseil porte sur les sommes suivantes :

- 430 000 francs à la destination d'Interlaken
- 320 000 francs à la destination de la Jungfrauregion
- 260 000 francs à la destination de Berne

2 Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0) : articles 47, 48 et 50
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP, RSB 621.1) : articles 146, 147, 148 et 154
- Loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT, RSB 935.211) : articles 5 et 28
- Ordonnance du 19 octobre 2005 sur le développement du tourisme (ODT, RSB 935.211.1) : article 2



3 Description de l'affaire

La promotion du tourisme bernois est financée par diverses voies : la taxe de séjour et la taxe pour la promotion du tourisme, que les communes peuvent prélever en vertu de la loi sur les impôts et, à l'échelon cantonal, des fonds publics généraux ainsi que le produit de la taxe d'hébergement. Cette dernière, qui s'élève à un franc par nuitée, devrait rapporter 6,2 millions de francs – le montant exact dépendant de l'évolution du nombre de nuitées en 2017. Conformément à la LDT¹, les destinations touchent au moins 75 pour cent du produit de la taxe d'hébergement prélevée dans leur région. Ces contributions à affectation déterminée doivent être utilisées pour la prospection du marché du tourisme qui comprend entre autres la collaboration avec BE ! Tourisme SA ; elles servent notamment à financer les supports publicitaires et la participation aux salons du tourisme.

Les six destinations suivantes sont reconnues depuis le 1^{er} janvier 2015 (art. 2 ODT²) :

- Interlaken
- Jungfrauregion
- Berner Oberland Mitte
- Gstaad Saanenland
- Berne
- Jura/Trois-Lacs

En vertu de l'article 5, alinéa 2 LDT, le Conseil-exécutif a décidé de reverser 95 pour cent du produit de la taxe d'hébergement aux destinations touristiques en 2017. Cette décision est, comme l'année dernière, motivée par le contexte économique, notamment la diminution du nombre d'hôtes européens due au cours élevé du franc. La décision de verser les 5 pour cent restants au Fonds du tourisme garantit par ailleurs que ce dernier dispose d'une fortune suffisante. La clé de répartition entre les destinations repose sur des valeurs empiriques³.

Destination Montants en mio de CHF	Dépenses liées (75%)	Dépenses nouvelles (20%)	Reversement (95%)	Total
Dépenses nouvelles relevant de la compétence du Grand Conseil (référéndum facultatif)				
Interlaken	1,65	0,43	2,08	2,20
Dépenses nouvelles relevant de la compétence du Grand Conseil				
Jungfrauregion	1,20	0,32	1,52	1,60
Berne	0,98	0,26	1,24	1,30

¹ Loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT ; RSB 935.211)

² Ordonnance du 19 octobre 2005 sur le développement du tourisme (ODT ; RSB 935.211.1)

³ Avec une majoration d'environ 10 pour cent de la valeur empirique pour s'assurer que l'arrêté couvre effectivement les dépenses.

Dépenses nouvelles relevant de la compétence du Conseil-exécutif ⁴				
Berner Oberland Mitte	0,70	0,19	0,89	0,94
Gstaad Saanenland	0,37	0,10	0,47	0,49
Jura/Trois-Lacs	0,32	0,08	0,40	0,42

La part minimale prescrite par la loi (75%) représente une dépense liée et la part excédant 75 pour cent (20 %), une dépense nouvelle.

4 Répercussions sur l'économie

Les fonds sont portés au budget des destinations (affectation à la prospection du marché). Le renforcement des mesures publicitaires permettra d'augmenter la demande en matière de tourisme. Cet effet positif se répercutera directement sur les résultats des prestataires de services touristiques et indirectement sur les autres secteurs économiques.

5 Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Les arrêtés n'ont aucune répercussion sur le personnel. Les fonds sont inscrits au budget et au plan financier. Comme il s'agit de fonds à affectation déterminée, les arrêtés n'ont aucune répercussion sur les finances cantonales.

6 Répercussions sur les communes

Les arrêtés n'ont aucune répercussion sur les communes.

Le directeur de l'économie publique



Christoph Ammann
Membre du Conseil-exécutif

⁴ Par souci de simplification et de transparence, ces dépenses sont elles aussi autorisées par le Conseil-exécutif (et non par la Direction).